

5S 2007-47

Arrêt du 30 octobre 2009

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

COMPOSITION Présidente suppléante : Anne-Sophie Peyraud
 Assesseurs : Bruno Kaufmann, Bruno Boschung
 Greffière-rapporteure : Mélanie Maillard

PARTIES **X., recourante**, représentée par Me Hervé Bovet, avocat, rue de Romont
 33, case postale 167, 1701 Fribourg,

 contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE FRIBOURG,
 rte du Mont-Carmel 5, case postale, 1762 Givisiez, **autorité intimée**,

OBJET Assurance-invalidité

 Recours du 13 février 2007 contre la décision du 8 janvier 2007

c o n s i d é r a n t e n f a i t

A. Y., né en 1953, divorcé, père de deux enfants majeures, sous tutelle de Z., tutrice générale, est au bénéfice d'une rente d'invalidité depuis le 1^{er} août 1985, assortie notamment d'une rente complémentaire pour enfant en faveur de sa fille, née en 1983, versée en mains de sa mère.

Le 8 janvier 2007, l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg (ci-après OAI), à Givisiez, a rendu une décision par laquelle la rente pour enfant a été supprimée à compter du 30 novembre 2006, au motif que X., n'étant plus en formation, ne remplissait plus les conditions légales relatives à l'octroi d'une rente pour enfant. Elle n'a, en effet, pas été admise à la Haute Ecole pédagogique de Fribourg (ci-après: HEP) pour l'année scolaire 2006/2007. Son statut d'auditrice libre dans des classes enfantines et primaires ne représente pas, selon l'OAI, une formation systématique permettant de maintenir le droit à la rente.

B. Contre cette décision, dont une copie lui a été notifiée, X., représentée par Me Hervé Bovet, avocat à Fribourg, interjette recours le 13 février 2007 auprès de l'ancien Tribunal administratif. Elle conclut au maintien du droit à la rente complémentaire litigieuse. Elle explique, à l'appui de ses conclusions, que son désir est de devenir enseignante et qu'elle accomplit des stages en qualité d'auditrice libre en vue de l'admission à la HEP. En outre, elle suit des cours d'allemand, auprès d'une école, afin d'obtenir un diplôme requis par la HEP. Elle estime donc que l'OAI a tort, lorsqu'il prétend que les stages ne constituent pas une formation systématique la préparant à la profession d'enseignante.

Sur requête de X., par le ministère de son avocat, a déposé, le 3 avril 2007, une détermination sur sa qualité pour recourir. Elle fait notamment valoir qu'elle est directement touchée dans ses intérêts économiques par la décision attaquée, puisque la rente supprimée doit être entièrement affectée à son entretien. Dans le même mémoire, elle allègue un fait nouveau. Le Service public de l'emploi lui a refusé l'octroi de prestations de l'assurance-chômage, considérant qu'elle n'était pas sur le marché du travail.

L'OAI a déposé tardivement ses observations, le 22 mai 2007. Il se réfère au préavis émis par la Caisse de compensation du canton de Fribourg et estime que l'activité d'auditrice libre ne peut pas être considérée comme une formation donnant droit à une rente. Il ne s'agit pas d'une formation systématique. Ses stages en qualité d'auditrice libre n'aboutiront pas directement à la délivrance d'un certificat et ne sont pas officiellement reconnus. Elle-même n'a pas été engagée en qualité de stagiaire. Enfin, les cours d'allemand sont compatibles avec l'exercice d'une activité lucrative et ne justifient, dès lors, pas l'octroi d'une rente.

Dans ses contre-observations du 3 juillet 2007, X. soutient qu'un stage en qualité d'auditrice libre constitue à son sens une formation donnant droit à une rente pour enfant.

En effet, selon elle, ses stages "*sont clairement ciblés sur la profession d'enseignant*" et visent à faciliter son admission à la HEP, permettant de pallier les lacunes à l'origine de sa non-admission en 2006.

Par courrier du 28 août 2007, l'Office AI a renoncé à déposer d'ultimes remarques.

Le 31 août 2007, Y., titulaire du droit à la rente principale, par l'intermédiaire de sa tutrice, a été invité à se déterminer sur l'objet du litige. Par courrier du 26 septembre 2007, la tutrice a expliqué que le litige survenu entre X. et l'OAI n'a aucune incidence sur la situation financière de son pupille, la rente en question étant versée directement sur le compte de la mère.

Le 29 octobre 2007, l'assistance judiciaire totale gratuite a été octroyée à X.

Il n'y a pas eu d'autre échange d'écritures entre les parties.

Il sera fait état des arguments, développés par elles à l'appui de leurs conclusions, dans les considérants en droit du présent arrêt, pour autant que cela soit utile à la solution du litige.

e n d r o i t

1. a) Le recours a été interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'ancienne autorité compétente.

b) Depuis le 1^{er} janvier 2008, le Tribunal cantonal est en effet l'autorité supérieure en matière civile, pénale et administrative [art. 1 al. 1, 26 et 27 de la loi cantonale du 14 novembre 2007 d'organisation du Tribunal cantonal (LOTG; RSF 131.1.1)].

c) Selon l'art. 59 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir.

En l'espèce, se pose la question de savoir si X. a qualité pour recourir contre la décision de suppression d'une rente pour enfant octroyée parallèlement à la rente AI de son père. Certes, elle a reçu personnellement une copie de la décision attaquée et le montant de la rente doit être affecté à son entretien. Toutefois, elle n'est non seulement pas titulaire du droit à la rente pour enfant mais, bien que majeure, elle ne peut en exiger le versement directement en ses mains, selon une jurisprudence très récente du Tribunal fédéral (ATF 134 V 15). Ses intérêts économiques étant touchés seulement indirectement, contrairement à ceux de sa mère et son père, sa qualité pour recourir ne paraît pas acquise d'emblée. La question peut toutefois rester ouverte, dans la mesure où le recours doit être rejeté.

2. a) Selon l'art. 35 al. 1 et 4 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20), les hommes et les femmes qui peuvent prétendre à une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants. La rente pour enfant est versée comme la rente à laquelle elle se rapporte.

Les dispositions relatives à un emploi de la rente conforme à son but (art. 20 LPGA) ainsi que les décisions contraires du juge civil sont réservées. Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions spéciales sur le versement de la rente, en dérogation à l'art. 20 LPGA,

notamment pour les enfants de parents séparés ou divorcés. En outre, selon l'art. 25 al. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10), auquel renvoie l'art. 35 LAI, le droit à la rente complémentaire pour enfant s'étend jusqu'au terme de la formation, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans.

En vertu de la jurisprudence, la notion de formation comprend toute activité dont le but est de préparer de manière systématique à une future activité lucrative (ATF 108 V 54; Tribunal fédéral, arrêt non publié A. [9C_674/2008] du 18.06.2009). L'Office fédéral des assurances sociales précise, dans ses Directives concernant les rentes de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale, que la personne concernée doit suivre une formation régulière, reconnue de jure ou de facto (ch. 3359).

Le Tribunal fédéral a également eu l'occasion de juger que les semestres de motivation ne constituaient pas une formation au sens de l'art. 25 LAVS. Ces mesures de l'assurance-chômage qui se présentent sous forme de stages pratiques sont destinées aux jeunes qui sortent de leur scolarité et qui cherchent une voie de formation. En effet, un participant à un semestre de motivation ne suit pas une formation aboutissant à une profession déterminée et ne se prépare pas non plus à l'exercice d'une profession sans diplôme; de plus, il ne bénéficie pas d'une formation constituant une base générale pour un certain nombre de professions, ni d'une formation générale. Par ailleurs, cette mesure n'a pas pour but de le préparer d'une manière systématique à une future activité lucrative (Tribunal fédéral, arrêt non publié B. et A. [I 176/01] du 5 novembre 2001).

b) En l'espèce, le litige porte sur la question de savoir si le droit à la rente pour enfant en faveur de X. doit être maintenu au-delà du 30 novembre 2006. Pour résoudre le litige, il importe de déterminer si elle était encore en formation au sens de l'art. 35 LAI en relation avec l'art. 25 LAVS lorsqu'elle effectuait des stages d'auditrice libre dans des classes d'école primaire.

Elle soutient que ces "stages" constituent une formation au sens de la loi. Elle appuie cette affirmation en alléguant que le recteur de la HEP, lui a conseillé d'entreprendre une telle démarche. Or, dans la note rédigée par le recteur le 10 octobre 2006, il ressort que celui-ci a simplement salué les initiatives prises par la recourante. Il précise qu'elle entreprend ces stages d'observation de manière volontaire. Même s'il admet que ces expériences renforceront son dossier, il ne peut pas garantir son admission pour la rentrée 2007. La Conseillère d'Etat en charge de l'instruction publique a certes également félicité la recourante pour cette initiative, dans sa lettre du 12 octobre 2006, mais cela ne suffit pas encore pour retenir que ces expériences doivent être considérées comme une formation. Au contraire, comme l'a relevé à juste titre l'OAI, même si X. a vraisemblablement retiré un bénéfice de ces activités, il ne s'agit pas pour autant d'une formation systématique. Ces stages d'observation ne sont pas reconnus de jure ou de facto pour la préparer à la profession d'enseignant. Certes, ils étaient en lien avec ce métier mais ne lui assuraient pas l'admission à la HEP. En outre, ils n'entrent pas non plus dans le cursus normal de préparation à cette profession. Ils ne constituaient également pas une condition d'entrée à l'école de son choix. Dans son courrier du 11 décembre 2006 destiné à la Caisse de compensation du canton de Fribourg, la mère de la recourante reconnaît elle-même qu'une telle formation n'existe pas et qu'il s'agit d'une première dans le canton de Fribourg.

Les cours d'allemand auprès de l'école, à raison de deux heures environ une fois par mois, ne paraissent clairement pas suffisants pour remplir le critère de la formation.

Enfin, X. fait valoir que le Service public de l'emploi a refusé son droit à l'indemnité car elle n'était pas sur le marché du travail. Cette décision ne permet toutefois nullement de déduire qu'elle était en formation.

C'est donc à juste titre que l'OAI du canton de Fribourg a décidé de supprimer le droit à la rente pour enfant, dès lors que l'intéressée ne poursuivait plus de formation systématique.

Mal fondé, le recours doit être rejeté, pour autant que recevable, et la décision rendue le 8 janvier 2007 confirmée.

3. Par décision du 29 octobre 2007, X. a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite totale.

Des frais de justice, fixés à 400 francs, sont mis à la charge de X. qui succombe. Ils ne sont toutefois pas prélevés en raison de l'assistance judiciaire qui lui a été accordée.

Conformément aux art. 61 lit. f LPGA, 146 ss du code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA; RSF 150.1) ainsi qu'au tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif/JA; RSF 150.12) et au vu du temps requis, de la difficulté relative de l'affaire ainsi que la liste de frais déposée le 15 octobre 2009 par son mandataire, il se justifie d'allouer à ce dernier en sa qualité de défenseur d'office une équitable indemnité de 1'800 francs, débours compris, plus un montant de 136 fr. 80 au titre de la TVA à 7,6%, soit au total 1'936 fr. 80. Cette indemnité est intégralement mise à la charge de l'Etat de Fribourg.

I a C o u r a r r ê t e :

- I. Le recours est rejeté pour autant que recevable.
- II. Les frais de justice, ici fixés à 400 francs, sont mis à la charge de X. Ils ne sont toutefois pas prélevés dès lors que l'assistance judiciaire gratuite totale lui a été octroyée.
- III. L'équitable indemnité allouée à Me Hervé Bovet en sa qualité de défenseur d'office est fixée à 1'800 francs, débours compris, plus 136 fr. 80 au titre de la TVA à 7,6%, soit au total à 1'936 fr. 80, indemnité intégralement mise à la charge de l'Etat de Fribourg.

Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la)

recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite.

006.1; 6.502.4.5; 6.502.6